

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALE/CN.4/SR.66
17 June 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-SIXIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York
le mercredi 9 juin 1948, à 14 heures 30

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur : M. MALIK Liban

Membres :

M. HOOD	Australie
M. LEBEAU	Belgique
M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
M. LARRAIN	Chili
M. WU	Chine
M. LOUTFI	Egypte
M. CASSIN	France
Mme MEHTA	Inde
M. QUIJANO	Panama
M. LOPEZ	Philippines
M. KLEKOVKINE	République socialiste soviétique d'Ukraine
M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. WILSON	Royaume-Uni
M. FONTAINE	Uruguay
M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition
de la femme

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau GC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. DRANMAN	Union catholique interna- tionale de service social (UCISS)
M. van ISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle SCHAEFER	Union internationales des ligues féminines catholiques (UILFC)
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations féminines
M. BIENNENFELD	Congrès juif mondial (CJM)

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME, PRESENTEE PAR LE COMITE DE REDACTION (Annexe A
du document E/CN.4/95)

Article 23 (suite)

La PRESIDENTE prie les représentants de se reporter au
texte de l'article 23, tel qu'il a été présenté par le Comité de
rédaction (document E/CN.4/114).

La Présidente signale que les mots "de son choix" ont été mis
entre parenthèses parce que l'accord n'avait pu se faire au sein du
Comité sur leur insertion. Certains membres ont soutenu que les
mots "toute personne est libre de former des syndicats ou d'y adhérer"
implique déjà que la personne est libre de choisir son syndicat,
mais la délégation des Etats-Unis désire maintenir les mots "de son
choix" pour plus de précision.

M. WILSON (Royaume-Uni) met la Commission en garde contre
les inconvénients que présente l'insertion dans un article de plus
de dispositions qu'il n'est nécessaire. Les mots "de son choix"
impliquent que toute personne pourrait adhérer à n'importe quel
syndicat, ce qui ne ferait qu'augmenter encore la difficulté
d'établir une distinction entre les différents syndicats.

Il ajoute que la délégation du Royaume-Uni estime que tout
l'alinéa est inutile. Si la Commission désire toutefois le maintenir,
elle devra s'assurer qu'aucune de ses dispositions ne prêtera à
confusion.

M. MALIK (Liban) demande pourquoi le Comité n'a pas
employé la formule habituelle "toute personne a droit"... et l'a
remplacée par "toute personne est libre..."

Mme MEHTA (Inde) explique que la formule "toute personne est libre ..." laisse la personne libre de décider si elle veut ou non adhérer à un syndicat.

M. LEBEAU (Belgique) approuve les explications de la représentante de l'Inde; il ne s'agit pas seulement d'accorder à une personne le droit d'adhérer à un syndicat, mais également le droit de ne pas y adhérer. Le texte actuel est suffisamment précis et, à son avis, les mots "de son choix" sont superflus.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, accepte de supprimer les mots "de son choix" pour simplifier le scrutin.

M. LOUFI (Egypte) déclare qu'il s'abstiendra de voter sur l'alinéa 3, qu'il considère comme superflu puisque l'article 18 prévoit déjà la liberté d'association.

M. MALIK (Liban) demande pourquoi le Comité a fait spécialement mention de la forme syndicale d'association, alors que l'article 18 traite déjà de la liberté d'association.

La PRESIDENTE précise que la délégation des Etats-Unis considère le droit de former un syndicat ou d'y adhérer comme un élément essentiel de la liberté. Si d'autres associations ont été reconnues depuis longtemps, les syndicats, au contraire, ont rencontré une vive opposition et ce n'est que récemment qu'on a admis cette forme d'association. En fait, la lutte continue et sa délégation estime donc qu'il convient de mentionner expressément les syndicats.

M. FONTAINA (Uruguay) estime, comme le représentant de l'Egypte, que l'alinéa 3 est inutile, puisque son objet rentre dans la liberté d'association prévue à l'article 18. Il ne pourra

cependant pas voter contre cet alinéa, après avoir voté en faveur de la liberté d'association. Si cet alinéa est maintenu, il faudra l'interpréter comme signifiant que toute personne est libre, non seulement d'adhérer à un syndicat, mais également de ne pas y adhérer.

M. Fontaina comprend pourquoi le représentant de l'URSS, qui ne connaît que les syndicats de son pays, ne peut imaginer qu'un travailleur désire ne pas faire partie d'un syndicat; en URSS, en effet, un ouvrier qui quitterait son syndicat se trouverait sans travail. Par contre, en Uruguay, comme dans d'autres pays, il y a de nombreux syndicats, que l'on peut, en général, ranger dans deux catégories opposées au point de vue politique, les syndicats à tendance socialiste et ceux à tendance communiste. M. Fontaina cite le cas qui s'est présenté dans son pays; un syndicat socialiste avait provoqué une grève en vue d'une augmentation de salaire; lorsque tous les ouvriers eurent obtenu l'augmentation, qu'ils fussent membres d'un syndicat socialiste ou communiste, le syndicat communiste déclencha une grève pour une nouvelle augmentation de salaire; ce qui eut pour résultat la fermeture de l'usine en question et une longue période de chômage pour tous. Pour ces raisons, il est indispensable que l'on mentionne, non seulement le droit d'adhérer à un syndicat, mais également de droit de ne pas y adhérer.

La PRÉSIDENTE rappelle que lors de l'examen de l'article 19, la proposition visant à y faire figurer les syndicats, a été rejetée. Plusieurs membres se sont opposés à cette proposition parce qu'ils supposaient que l'article 23 mentionnerait expressément les syndicats.

Il est entendu que les mots "toute personne est libre de former des syndicats ou d'y adhérer" impliquent la liberté de ne pas y adhérer.

Par 12 voix contre zéro avec 4 abstentions, l'alinéa 3 de l'article 23 est adopté.

Alinéa 4 : "Les femmes ont droit, dans leur travail, aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir, à travail égal, salaire égal."

La PRESIDENTE, en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, appuie fortement le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal qui est, en général, observé aux Etats-Unis, où la législation de nombreux Etats contient des lois relatives à l'égalité de salaire. Elle estime cependant qu'il n'est pas nécessaire que la Déclaration contienne une disposition spéciale à ce sujet, étant donné que le principe est clairement exposé dans la disposition de l'article 3 relative à la non discrimination et que l'alinéa 1 mentionne "des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération". Elle n'accepte pas non plus les mots "aux mêmes avantages", car, dans de nombreux domaines, les femmes doivent bénéficier d'avantages spéciaux.

Mme MEHTA (Inde) fait observer que deux membres du Comité seulement se sont prononcés en faveur de l'addition de cet alinéa.

Pour sa part, elle votera contre, pour les raisons qu'elle a données à une séance précédente. En mentionnant expressément les femmes dans cet article, on donnera l'impression que les femmes n'ont pas, des droits égaux dans d'autres domaines où cela n'est pas mentionné expressément.

M. LARRAIN (Chili) rappelle que, lorsque le Conseil économique et social a examiné, au cours de sa dernière session, la proposition relative à l'égalité de salaire pour un travail égal, présentée par la Fédération syndicale mondiale, et appuyée par les délégations de la France et de nombreux pays d'Amérique latine, le Chili a appuyé sans réserve cette proposition, signalant que l'égalité de salaire ne serait pas une innovation au Chili où le principe a déjà

été appliqué dans diverses branches d'activité. Le Conseil a adopté une résolution renvoyant la question à l'Organisation internationale du Travail et invitant tous les Etats Membres à appliquer ce principe.

En raison de la décision du Conseil, la délégation du Chili estime qu'il n'est que juste d'énoncer ce principe à l'article 23. Cependant, comme certains membres s'opposent à ce qu'on fasse expressément mention des femmes, M. Larrain estime que le texte suivant sera peut-être plus acceptable :

"Toute personne a le droit de recevoir, à travail égal, salaire égal."

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) s'étonne que la représentante de l'Inde, une femme, s'oppose à l'alinéa 4. Cette disposition est d'une importance capitale en raison du fait que c'est presque toujours au point de vue salaire plus qu'à tout autre point de vue que l'on a fait des discriminations contre les femmes. La Commission de la condition de la femme a, de plus, adopté une résolution demandant que la Déclaration contienne une disposition prévoyant un salaire égal à travail égal.

Cette disposition a été insérée dans le projet adopté à la deuxième session de la Commission et dans le texte du Comité de rédaction, et il ne convient pas de demander maintenant qu'elle soit supprimée. Comme l'a fait observer le représentant du Chili, le Conseil économique et social a adopté une résolution à ce sujet et, de l'avis de M. Stepanenko, la Commission est tenue de faire figurer cette disposition dans la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que, malgré les arguments du représentant de la Biélorussie, il se range à l'avis des deux femmes, membres de la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'alinéa 4 est très important. Dans de nombreux pays, les femmes reçoivent pour le même travail, un salaire inférieur à celui des hommes - ce qui est une forme particulière de discrimination dont la Déclaration doit tenir compte -. Le fait que l'alinéa mentionne "des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération", n'est pas une garantie, car les employeurs trouvent peut-être qu'il est juste de donner aux femmes un salaire inférieur pour le même travail.

M. Pavlov pense que le texte suivant sera peut-être plus acceptable pour la majorité des membres de la Commission :

"Les femmes ne devront pas, dans leur travail, être désavantagées par rapport aux hommes, et elles doivent recevoir à travail égal, salaire égal."

M. CASSIN (France) estime que l'alinéa 4 est utile, car la question n'est pas traitée entièrement dans la partie de l'article 3 relative à la non discrimination, qui ne contient aucune disposition susceptible de réglementer les relations entre employeurs et employés.

Il donnera son appui au texte adopté à la deuxième session de la Commission, amendé de la manière proposée par le représentant de l'URSS.

Mme MEHTA (Inde) répète qu'elle est convaincue qu'en mentionnant les femmes dans cet article, on ne ferait qu'affaiblir leur position; on établit des distinctions, à leur détriment, dans beaucoup d'autres domaines, mais nulle part ailleurs, la Déclaration ne mentionne expressément les femmes, car il est entendu que l'expression "toute personne" comprend les femmes.

Mme LEDON (Commission de la condition de la femme), parlant au nom de la Commission qui représente toutes les femmes du monde, demande instamment que l'alinéa 4 soit adopté. L'argument selon lequel la disposition générale de l'alinéa 1 assure l'égalité de salaire pour un travail égal, est dénué de valeur, car la Déclaration ne précise pas la signification des mots "conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération".

Le premier problème qui se pose pour un être humain est d'abord celui de pourvoir à sa subsistance; le niveau de vie dépend des conditions de travail et de rémunération. L'égalité de salaire est donc, pour la femme, une question d'importance vitale.

Pour conclure, Mme Ledon fait appel à l'esprit de justice de tous les membres de la Commission et les prie d'approuver cet alinéa en vue d'améliorer la condition des femmes dans le monde entier.

M. LOPEZ (Philippines) déclare qu'il a précédemment fait des objections sur la manière dont la première partie de la disposition est rédigée, parce que, à son avis, elle pouvait être mal interprétée. Si l'amendement proposé par le représentant de l'URSS, est accepté, il pourra approuver l'alinéa 4. L'alinéa 1 n'est pas suffisant, car ce sont les contrats entre employeurs et employés qui définiront les conditions "équitables et satisfaisantes". L'alinéa 4 ne sera nullement superflu; il introduit une idée nouvelle qui ne figure pas dans les autres dispositions de l'article.

M. HOOD (Australie) se déclare en faveur de la variante proposée par le représentant du Chili, qui ne mentionne pas expressément les femmes et supprime ainsi l'objection qui a été faite et dont lui-même reconnaît la valeur. Cette variante pose un principe qui n'est pas clairement énoncé à l'alinéa 1, dans lequel les mots "équitables et satisfaisantes" s'appliquent aux conditions de travail des individus et ne visent pas les rapports des individus entre eux.

M. WU (Chine) donné également son appui au texte proposé par le représentant du Chili qui, à son avis, fait disparaître l'objection faite par la représentante de l'Inde.

M. CASSIN (France) demande instamment aux membres de la Commission de ne pas permettre que l'on continue à faire des distinctions simplement parce qu'ils ont peur des mots et préfèrent des amendements rédigés en termes abstraits. La délégation française a étudié la question très attentivement et approuvera la disposition originale estimant qu'il est plus important de défendre les femmes que de défendre un texte.

M. WU (Chine) désire établir clairement que sa délégation ne s'oppose pas à ce que l'on mentionne les femmes dans cet alinéa, et qu'on ne peut l'accuser d'employer des termes vagues et abstraits. Il estime cependant que le texte proposé par le représentant du Chili a une portée plus vaste et énonce un principe important qui, jusqu'à présent, ne figure pas dans la Déclaration; la délégation de la Chine l'approuvera donc volontiers.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne trouve rien à redire au texte chilien, si ce n'est qu'il manque de précision. S'il est possible de le rédiger plus clairement, il sera disposé à l'approuver. Il propose de le modifier comme suit :

"Toute personne, sans distinction de race, de nationalité ou de sexe a droit à un salaire égal, pour un travail égal."

Ainsi rédigé, ce texte tient compte non seulement des distinctions contre les femmes, mais également des distinctions contre les travailleurs de couleur par rapport aux blancs, contre les ouvriers coloniaux par rapport à ceux des pays métropolitains, etc...

M. IARRAIN (Chili) signale que sa seule intention était d'énoncer clairement le principe, mais d'une manière telle que le paragraphe ne soit pas rejeté. Il accepte l'amendement de l'URSS.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que la Commission a commencé par discuter de l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes, mais qu'à présent, c'est un principe différent et plus général qui est en jeu. Il ne s'oppose pas au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, mais c'est un sujet très vaste qui relève du domaine des responsabilités familiales et qui exigerait une étude de la distribution des salaires, dans la population de différents pays. En outre, si l'on insiste particulièrement sur ce principe, l'unité de l'ensemble de la Déclaration sera compromise.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la question de l'égalité de salaire pour un travail égal est d'un intérêt vital pour les travailleurs, et que la femme qui travaille doit être protégée contre toute discrimination.

En ce qui concerne la question générale des salaires, il ne s'agit pas d'accorder une rémunération pour le travail fourni, mais plutôt une rémunération conforme aux besoins de l'individu. La société moderne ne peut malheureusement pas encore atteindre cet objectif, mais elle pourrait au moins mettre fin à une injustice dont sont victimes les femmes, les races de couleur, les minorités nationales, etc...

M. FONTAINA (Uruguay) déclare que les arguments même du représentant de l'URSS montrent la portée très vaste du problème; si l'on devait, en effet, s'étendre sur le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, il serait nécessaire de mentionner toutes les formes possibles de discrimination. D'autre part, le texte chilien déclare que "toute personne a droit à un salaire égal

pour un travail égal", ce qui s'applique aux hommes et aux femmes, et rend ainsi inutile l'amendement de l'URSS.

M. LOUFI (Egypte) propose de clore le débat.

M. QUIJANO (Panama) demande à la Présidente de mettre aux voix, séparément les deux parties de l'alinéa 4, la première étant : "Toute personne, sans distinction de race, de nationalité ou de sexe ...".

Par 8 voix contre, 5 voix pour, avec 4 abstentions, la première partie de l'alinéa 4 de l'article 23 est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix l'alinéa 4 sous la forme suivante "Toute personne a le droit de recevoir à travail égal un salaire égal"

Par 10 voix pour, 3 voix contre, avec 4 abstentions, l'alinéa 4 de l'article 23 est adopté.

M. CASSIN (France) déclare qu'il a voté contre le texte "Toute personne a le droit de recevoir à travail égal, un salaire égal", parce qu'il estime qu'une formule aussi abstraite est non seulement ^{très} dangereuse, mais que son interprétation soulèvera des problèmes graves.

M. FONTAINA (Uruguay) propose que l'alinéa 4 devienne l'alinéa 2.

M. LOPEZ (Philippines) estime que le nouvel alinéa 2 proposé devrait commencer par les mots "les femmes".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que l'on ait adopté pour l'alinéa 4 de l'article 23, un texte qui ne mentionne pas l'égalité sans distinction de sexe.

Par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions, il est décidé que l'alinéa 4 de l'article 23 deviendra l'alinéa 2;

La PRESIDENTE met aux voix l'article 23 sous la forme suivante :

- "1. Toute personne a droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a le droit de recevoir à travail égal, un salaire égal.
3. Toute personne est libre de former des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts."

Par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions, le texte de l'article 23 ainsi amendé est adopté.

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (document E/CN.4/95) (suite de la discussion)

Article 24

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 24 traite des mêmes questions que l'article 23.

Après une brève discussion, la PRESIDENTE met aux voix une proposition visant à demander au Comité de rédaction de rédiger un article 24 séparé.

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

Articles 25 et 26

La PRESIDENTE signale que les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont proposé conjointement (document E/CN.4/99) de fusionner les articles 24, 25 et 26 et que la délégation de la Chine a proposé de fusionner les articles de 23 à 29 (document E/CN.4/102).

Mme MEHTA (Inde) propose d'ajouter au nouvel article proposé par l'Inde et le Royaume-Uni pour remplacer les articles 24, 25 et 26, l'alinéa supplémentaire suivant :

"Une aide et une assistance spéciales doivent être accordées aux mères et aux enfants".

M. WILSON (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à cet alinéa, mais ne désire cependant pas s'engager à appuyer exactement le texte proposé.

En réponse à M. LEBEAU (Belgique), qui a demandé s'il était nécessaire de maintenir les mots "la sécurité en cas de chômage", dans le projet présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni, étant donné que l'article 23 prévoit déjà la protection contre le chômage, M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il préfère maintenir ces mots.

M. CASSIN (France) fait observer que c'est au texte adopté à la deuxième session que sa délégation a proposé d'apporter des amendements (document E/CN.4/82/Add.8), mais comme l'amendement libanais à l'alinéa 1 de l'article 23 a été adopté ce matin, il n'insistera pas sur l'amendement français à l'article 25. Il approuve le maintien des mots "sécurité en cas de chômage" dans le texte présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni, et il propose d'ajouter un nouvel alinéa relatif au droit de toute personne à un niveau de vie convenable. Il accepte l'amendement proposé par la représentante de l'Inde.

Mme MEHTA (Inde) et M. WILSON (Royaume-Uni) acceptent l'amendement proposé par le représentant de la France.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare, à propos de l'article 26, que les questions de sécurité sociale mentionnées dans cet article sont très importantes pour les

travailleurs du monde entier. Signalant que dans certains pays, des ouvriers se trouvant sans travail pour des raisons de vieillesse, de maladie ou d'invalidité, etc... n'ont aucun moyen d'existence, il fait observer que dans son pays, tous les travailleurs sans exception sont assurés contre ces risques et que les frais d'assurance sont entièrement à la charge des employeurs. Il n'approuve pas la pratique suivie dans certains pays où les travailleurs eux-mêmes sont obligés de payer une partie des frais d'assurance sociale.

L'article 26 devrait contenir des garanties de sécurité sociale pour le travailleur, plus concrètes que celles prévues dans le texte présenté par l'Inde et le Royaume-Uni.

En réponse à la Présidente, qui a demandé quel pourcentage de son salaire un ouvrier biélorusse reçoit en cas d'invalidité, etc... M. Stepanenko (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'un ouvrier reçoit une indemnité mensuelle calculée d'après le taux moyen de son salaire pendant les années durant lesquelles il a travaillé.

La ^{SA}PRESIDENTE, en qualité de représentante des Etats-Unis, désire établir clairement la position de sa délégation et souligner qu'elle approuve le texte présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni, pour les articles 24 à 26, parce qu'elle estime que ce texte présente sous une forme plus brève et améliorée, le fond des articles originaux. Elle propose d'ajouter les mots "aux services sociaux nécessaires et", avant les mots "à la sécurité", afin de préciser que l'expression "sécurité sociale" implique le droit aux services aussi bien qu'à la protection économique.

M. HOOD (Australie) donne son appui au texte présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni et à l'amendement proposé par la Présidente. Il propose d'ajouter les mots "et des services sociaux" après les mots "un niveau de vie".

M. LEBEAU (Belgique), Mme MEHTA (Inde) et M. WILSON (Royaume-Uni) approuvent également l'amendement proposé par la Présidente.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose que la deuxième partie du nouveau texte destiné à remplacer les articles 24, 25 et 26 soit rédigé comme suit :

"Y compris le droit à la sécurité en cas de chômage, d'invalidité, de vieillesse ou lorsque, pour d'autres raisons étrangères à sa volonté, elle ne peut subvenir à ses besoins; une aide et une assistance spéciales doivent être accordées aux mères et aux enfants."

M. CASSIN (France) appuyé par M. MALIK (Liban), demande que le texte proposé pour remplacer les articles 24, 25 et 26 soit divisé en trois phrases.

M. WILSON (Royaume-Uni) préférerait qu'il ne soit divisé qu'en deux phrases, et il propose d'établir un comité pour rédiger cet article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que le texte présenté conjointement par l'Inde et le Royaume-Uni ne mentionne pas le droit de la famille à un niveau de vie décent, ni le droit de toute personne de recevoir les soins médicaux et d'avoir un logement. La Déclaration doit contenir des dispositions qui insistent sur l'importance de ces droits et il demande au Comité de rédaction de tenir compte de ses suggestions.

Parlant du coût élevé des soins médicaux et du manque d'hôpitaux et de centres médicaux aux Etats-Unis d'Amérique, il signale qu'en Union soviétique, non seulement les travailleurs reçoivent gratuitement tous les soins médicaux, mais le nombre d'hôpitaux a quintuplé, et celui des médecins a augmenté de 500 pour 100 au cours des dernières

vingt-cinq années. Les dépenses afférentes à l'amélioration des services de la santé augmentent chaque année.

Insistant sur le droit de chacun à une habitation convenable, il déclare qu'en Union soviétique, un travailleur ne dépense que de un à quatre pour cent de son salaire pour son logement, alors que dans certains autres pays, il dépense en moyenne trente pour cent.

La PRESIDENTE déclare que le Comité de rédaction tiendra compte des suggestions du représentant de l'Union soviétique. En sa qualité de représentante des Etats-Unis, elle signale que dans son pays, les indigents reçoivent des soins médicaux gratuits et, bien que l'idée de socialisation de la médecine ne soit pas acceptée d'une manière générale, plusieurs projets d'assurance-maladie sont à l'essai. Si l'on tient compte du nombre d'habitants, elle estime qu'il y a aux Etats-Unis, proportionnellement plus de médecins et plus de lits d'hôpitaux qu'en URSS. A son avis, il serait du plus haut intérêt que les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques échangent des missions médicales. Cet échange pourrait s'avérer très profitable et contribuerait beaucoup à la compréhension mutuelle des deux pays. Elle fera tout son possible pour organiser une mission de ce genre si le représentant de l'URSS est disposé à agir de même.

La séance est levée à 17 heures 20